CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.071 du 9 octobre 2003

A.109.888/XIII-2381

En cause : **PILLOT** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Anne JANSSENS, avocat,
rue de l'Athénée 9
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Commune d'Erquelinnes,**
2. **la Région wallonne**,
   représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

JORET Michaël,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2001 par Philippe PILLOT qui demande l'annulation de "la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erquelinnes (...), par laquelle est octroyé à Mr Michaël JORET (...) un permis d'urbanisme pour l'ouverture d'une porte de garage à l'arrière d'un bâtiment à transformer sis à 6560 Solre-sur-Sambre, rue de la Thure, n° 1".

Vu la requête introduite le 4 décembre 2001 par laquelle Michaël JORET demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN GYSEGHEM, loco Me A. JANSSENS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Un permis d'urbanisme est délivré le 25 octobre 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erquelinnes à Michaël JORET, autorisant la transformation d'une station-service et la construction de deux appartements, rue de la Thure, n° 1, à 6560 Solre-sur-Sambre.

Ce permis est délivré notamment sous la condition, proposée par le fonctionnaire délégué, de "supprimer l'aire de manoeuvre prévue en arrière zone, qui est à remplacer par une aire engazonnée et de situer l'entrée de l'atelier à l'avant du

bâtiment existant (les portes extérieures initialement prévues pour l'extension seront supprimées)".

Ce permis n'a fait l'objet d'aucun recours.

2. Un permis d'exploiter une station-service a été délivré à Michaël JORET, par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, le 8 février 2001.

Aux dires des parties, un recours administratif aurait été introduit contre cette décision.

3. Michaël JORET introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme tendant à l'ouverture d'une porte de garage à l'arrière du bâtiment pour lequel le permis d'urbanisme du 25 octobre 2000 lui avait été délivré. Ce permis lui est octroyé par une décision du collège des bourgmestre et échevins, le 7 mars 2001, sans prendre l'avis préalable du fonctionnaire délégué. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" Vu la demande introduite par Monsieur JORET Michaël, domicilié rue de la Thure 1 à 6560 Solre-sur-Sambre, tendant à pouvoir obtenir le permis d'urbanisme pour ouvrir une porte de garage à l'arrière d'un bâtiment à transformer sis à la même adresse;

Attendu que la demande fait suite au permis d'urbanisme dûment délivré le 25/10/2000;

Considérant la prérogative légale du bourgmestre d'assurer la sécurité des personnes dans les lieux accessibles au public qui ne peut être rencontrée en ce cas que par la réalisation des travaux sollicités ci-dessus;

Considérant la situation du projet en zone d'habitat au plan de secteur de Thuin-Chimay;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10/06/99 déterminant les nouvelles dispositions des articles 262 à 264 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine";

Considérant que l'intervenant soulève une exception d'irrecevabilité ratione temporis; qu'il soutient que le requérant avait une connaissance de l'acte attaqué dès le 31 mai 2001, date à laquelle il "adresse une lettre à la direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine afin de solliciter des informations quant à l'existence d'une entrée du côté sud de l'atelier"; que, selon lui, les travaux relatifs à cette porte n'ont pas commencé avant le mois de juin 2001, de sorte

que le requérant a dû avoir connaissance du permis attaqué avant l'envoi de sa lettre du 31 mai 2001;

Considérant que le requérant écrit, le 31 mai 2001, la lettre suivante à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine :

" En application de l'article 345 du code wallon de l'aménagement du territoire, un permis d'urbanisme a été accordé à Monsieur JORET Michaël (...) pour la transformation d'une station service (...).
Comme en veut la procédure, ce permis a été précédé d'une enquête commodo et incommodo introduite le 12 mai 2000.
Suite aux différentes plaintes et réclamations déposées lors de cette enquête, l'entrée du côté sud du nouveau garage avait été refusée pour des raisons que vous devez connaître.
Malgré tout cela, je constate, lors de l'évolution des travaux, l'existence de cet accès.
Je présume que le Collège des Bourgmestre et Echevins (est) revenu sur (sa) décision et (a) modifié cette clause.
Cela s'est-il fait à huis clos ? Si oui, pourquoi ? Je n'ai été prévenu de rien. En dernière consultation, il ne devait pas se trouver d'accès et un gazon devait s'y trouver afin de préserver toute circulation de véhicules. Cela change beaucoup pour moi car c'est une modification importante.
Cette procédure n'est pas conforme à la législation.
Par la présente, auriez-vous l'aimable obligeance de bien vouloir faire respecter les plans d'urbanisme tels qu'ils avaient été accordés lors de la dernière consultation accessible au publique.

(...)";

Considérant que, le 12 juin 2001, le conseil du requérant écrit au collège des bourgmestre et échevins la lettre suivante :

" Je vous remercie de me communiquer copie du dossier administratif relatif au permis d'urbanisme délivré à Monsieur Michaël JORET (...), ou en tout (cas) copie du permis d'urbanisme.

Pourriez-vous par ailleurs m'indiquer par retour de fax les heures durant lesquelles je puis consulter ledit dossier administratif ?

A défaut de réponse de votre part endéans la huitaine, je me présenterai en vos bureaux durant les heures d'ouverture";

Considérant que la commune lui répond dans les termes suivants le 13 juin 2001 :

" Nous sommes au regret de vous informer qu'il ne nous est pas possible de vous délivrer copie du permis d'urbanisme délivré à Mr JORET.

Toutefois, celui-ci peut être consulté au service de l'urbanisme de notre commune à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9hres à 13hres30 et de 14hres à 16hres30";

Considérant que le requérant écrit en page 4 de sa requête en annulation avoir eu connaissance de l'acte attaqué le 11 juillet 2001 à l'occasion d'une réunion sur les lieux avec l'intervenant;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant expose que cet échange de correspondance avait trait, dans son esprit, au permis délivré le 25 octobre 2000 dont il soupçonnait une violation lors de sa mise en oeuvre et qu'il fut étonné de se voir présenter un nouveau permis, celui qui est présentement attaqué, lors de la réunion de conciliation qui s'est tenue, à son initiative, le 11 juillet 2001;

Considérant que la lettre du 31 mai 2001 du requérant témoigne d'une part de l'octroi d'un permis d'urbanisme à l'intervenant, permis qui ne prévoyait pas " l'entrée du côté sud du nouveau garage" et d'autre part de "l'existence de cet accès" "lors de l'évolution des travaux"; qu'elle conclut que le requérant "présume que le Collège des Bourgmestre et Echevins (est) revenu sur (sa) décision et (a) modifié cette clause"; qu'elle critique les conditions d'octroi de cette décision; qu'elle ne peut signifier autre chose que le requérant présume qu'il y a une nouvelle décision - c'est-à-dire un nouveau permis postérieur à celui du 25 octobre 2000 - qui a modifié celui-ci;

Considérant que le permis attaqué ne devait pas être notifié au requérant à défaut d'enquête publique imposée par la réglementation, et donc de réclamation régulièrement introduite à la suite d'une telle enquête publique (article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine); que, dès lors, c'est la connaissance effective de l'acte, déduite, le cas échéant, de l'existence de travaux pour lesquels un tel permis est requis, qui, pour les tiers, fait courir le délai du recours en annulation; que cette prise de connaissance effective ne peut pas être indéfiniment reportée; qu'au contraire, les tiers intéressés doivent faire diligence pour recueillir, dans un délai raisonnable, auprès de l'administration communale, les renseignements relatifs à l'existence et au contenu d'un permis d'urbanisme;

Considérant qu'en l'espèce, alors qu'à tout le moins dès le 31 mai 2001, le requérant soupçonnait la possibilité d'un permis modificatif de celui du 25 octobre 2000, il ne s'adresse au collège des bourgmestre et échevins que le 12 juin 2001 et, ayant reçu une réponse datée du 13 juin 2001 lui refusant la délivrance d'une copie du permis, il ne se rend pas à l'administration communale comme il en avait exprimé l'intention dans sa lettre du 12 juin 2001 et comme l'y invitait la réponse du 13 juin 2001 de cette administration, mais provoque une réunion de conciliation tenue le 11 juillet 2001, réunion au cours de laquelle il reçoit une copie du permis présentement attaqué;

Considérant que de la chronologie des faits ainsi rappelée, il apparaît que le requérant n'a pas fait diligence pour prendre connaissance d'un permis dont l'existence était présumée dès le 31 mai 2001; qu'il n'a pas davantage fait diligence à la réception de la réponse du 13 juin 2001 des services communaux; qu'il s'ensuit que le recours en annulation, formé le 4 septembre 2001, est tardif, le requérant ayant postposé la prise de connaissance du permis attaqué de plus d'un mois; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le neuf octobre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.